

Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles, 19 février 2015, 47^{ème} chambre

EN CAUSE DE :

Monsieur le Procureur du Roi agissant au nom de son office

CONTRE :

1. G. A. alias G. E. alias A. E., sans profession, né à Fier (Albanie) le (...), sans résidence fixe en Belgique, de nationalité albanaise ;
défaillant

2. G. S., sans profession, né à Fier (Albanie) le (...), sans résidence fixe en Belgique, de nationalité albanaise ;
défaillant

Prévenus de ou d'avoir,

dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, et sur base des articles 10 ter et 12 du titre préliminaire du code d'instruction criminelle, en dehors du Royaume, notamment en Allemagne, aux Pays-Bas et en Albanie,

- pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution ;
- pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour son exécution une aide telle que sans leur assistance, les crimes n'eussent pu être commis ;
- pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables directement provoqués à ces crimes ;

A. Les premier (G.) et deuxième (G.)
entre le 4 mars 2013 et le 24 juillet 2014,
commis l'infraction de traite des êtres humains, étant le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, à laquelle son consentement était indifférent,

avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte,

au préjudice de :

1. entre le 4 mars 2013 et le 24 juillet 2014, T. S. (°...),

2. entre le 30 juin 2013 et le 24 juillet 2014, P. E. (° ...) ;

B. Les premier (G.) et deuxième (G.)

entre le 4 mars 2013 et le 24 juillet 2014, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui,

avec la circonstance que l'auteur à fait usage à l'égard de la victime, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte,

en l'espèce :

1. Le premier (G.)
entre le 30 juin 2013 et le 24 juillet 2014,
au préjudice de F. E. (° ...),
2. le deuxième (G.)
entre le 4 mars 2013 et le 24 juillet 2014,
au préjudice de T. S. (° ...) ;

En ce qui concerne le premier (G.).

Avec la circonstance qu'il a commis les infractions A et B depuis qu'il a été condamné par jugement du tribunal correctionnel d'Anvers, rendu le 24 janvier 2011, coulé en force de chose jugée au moment des faits, à une peine de 3 ans d'emprisonnement du chef de coups et blessures volontaires avec incapacité de travail, menace verbale, avec ordre ou condition d'un attentat punissable d'une peine criminelle et menaces par gestes, peine non encore subie ou prescrite ;
Vu les pièces de la procédure ;

Vu la citation directe du 16 décembre 2014 par laquelle Monsieur le Procureur du Roi, visant des circonstances atténuantes pour des faits que la loi punit de peines criminelles, a renvoyé les prévenus devant le tribunal correctionnel ;

Ouï Mme E., Substitut du Procureur du Roi, en ses réquisitions ;

Les prévenus ne comparaissent pas encore que la citation ait été régulièrement signifiée ;

* * *

Les articles 10ter, 1° et 12 du titre préliminaire du code de procédure pénale autorisent la poursuite des infractions visées à la citation pour des faits commis à l'étranger à la condition que leur auteur soit trouvé en Belgique. Il s'agit d'une condition de recevabilité des poursuites (Beernaert, Bosly, Vandcrmeersch, *Droit de la procédure pénale*, 7° édition, tome I, p 105-106).

Aucun des prévenus n'a été auditionné, ni même intercepté en Belgique dans le cadre de ce dossier. Il apparaît dès lors que les poursuites sont irrecevables concernant les faits qui n'ont pas été commis en Belgique.

* * *

Le 23 juillet 2014, à la suite d'un contrôle effectué dans divers bars de la (...), T. S. et F. E., deux prostituées originaire d'Albanie, déclarent vouloir dénoncer leur proxénète.

T. S. déclare avoir rencontré un prénomné S. (identifié par la suite comme le prévenu G.) en Albanie. Ils entretiennent une relation amoureuse. Ils quittent ensemble l'Albanie le 5 mars 2013 et s'installent aux Pays-Bas à la demande de G.. Il souhaite y rejoindre son oncle E. (le prévenu G.) pour y trouver du travail. Ce dernier conduit sa compagne prénomné R. sur les lieux où elle se prostitue, T. les a accompagnés. Petit à petit, G. parvient à convaincre T. de se prostituer, proposant dans un premier temps que cela soit temporaire afin de récolter suffisamment d'argent. T. est alors emmenée à Oberbaussen en Allemagne, puis à Aachen et Cologne, pour s'y prostituer. G. la frappe régulièrement et lui confisque tout l'argent gagné. Elle rencontre F. dans l'éros center de Cologne et est chargée de lui expliquer le fonctionnement des lieux. Elles sont expulsées d'Allemagne car elles disposent de faux passeports fournis par G.. Elles vont vivre chez G. à Rotterdam puis sont emmenées à Bruxelles pour s'y prostituer à nouveau. G. vit dans le même appartement et vérifie l'argent gagné afin de le confisquer. F. E. déclare avoir fait la connaissance de G. en Albanie via des amis communs sur facebook. Au fur et à mesure de leurs conversations, il parvient à la convaincre de venir le rejoindre en Hollande lui promettant une vie commune sans problème financier. Ils vivent quelques temps ensemble à Rotterdam et, petit à petit, G. la convainc de se prostituer afin de gagner de l'argent pour pouvoir retourner vivre en Albanie où elle pourra retrouver ses enfants. Il lui fournit un faux passeport et l'emmène dans un éros center à Cologne afin qu'elle s'y prostitue. Elle y rencontre T.. Tout l'argent gagné est remis à G.. Lorsqu'elles sont expulsées d'Allemagne après la découverte des faux passeports, G. décide de les faire travailler en Belgique. C'est G. qui les a conduits à Bruxelles et les a emmenées (...). Soit F. remettait l'argent à G. qui le remettait à son tour à G. resté à Rotterdam, soit clic apportait l'argent à ce dernier lors de visites qu'il l'autorisait à lui faire. G. contrôlait ses déplacements par la localisation GPS de son Gsm. Lorsqu'elle apprend que G. se comporte de la même manière avec une autre fille prénomnée R., elle comprend qu'il s'est servi d'elle, qu'il n'avait pas de sentiment à son égard et n'avait aucun projet réel de vie commune.

Elles disent toutes deux avoir peur de la réaction des deux prévenus suite à leur décision de quitter la prostitution. En cours d'enquête, les enquêteurs relèveront les tentatives des prévenus de reprendre contact avec les victimes, soit directement, soit par l'intermédiaire de membres de leur famille.

Les autorités allemandes ont confirmé le contrôle des victimes à Cologne, en possession de faux passeports.

L'enquête démontre également des contacts téléphoniques entre les protagonistes du dossier et des transferts financiers.

Les déclarations concordantes de T. et F. mentionnent leur arrivée en Belgique le 10 décembre 2013.

Les préventions A1, A2 et B1 limitées aux faits commis après le 9 décembre 2013 sont établies à charge de G., les préventions A1, A2 et B2 limitées aux faits commis après le 9 décembre 2013 sont établies à charge de G..

Les faits de ces préventions constituent pour chacun des prévenus un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que d'une seule peine, la plus forte.

Pour la détermination des sanctions à prononcer, le tribunal prendra en considération

- la nature et le degré de gravité des faits qui démontrent le mépris des prévenus pour l'intégrité physique et psychologique d'autrui,
- la manipulation dont ils ont fait preuve à l'égard de leurs victimes afin de les forcer à se prostituer,
- la violence dont ils ont fait preuve à leur égard,
- le but de lucre poursuivi,
- la persévérance des prévenus qui n'ont pas hésité à faire travailler leur victime dans diverses villes dans plusieurs pays,
- l'état de récidive légale du prévenu G., attesté par le dépôt au dossier de la copie conforme du jugement prononcé à sa charge par le tribunal correctionnel d'Anvers, le 24 janvier 2011, ayant force de chose jugée, le condamnant à une peine de 3 ans d'emprisonnement pour des faits de coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail ainsi que pour menaces.

Seules des peines sévères sanctionneront adéquatement le comportement des prévenus afin de leur faire prendre conscience de l'illégalité de leurs actes.

Les faits ayant été commis tant avant qu'après l'entrée en vigueur de la loi du 24 juin 2013, il y a lieu de multiplier l'amende par le nombre de victimes des faits.

En outre, les prévenus ayant chacun retiré un profit illégal de l'exploitation de la prostitution de leur compagne, il y a lieu de faire droit aux réquisitions écrites de confiscation jointes au dossier tout en rapportant les montants confisqués à la période infractionnelle établie soit du 10 décembre 2013 au 23 juillet 2014 (226 jours x 500 euros = 113.000 euros).

LE TRIBUNAL

- par application des dispositions légales, soit les articles :
- 40.42.43.50.56.65.66.79.80. 380, §1,4°, 380§3,1°, 380§7, 433quinquies, §1, 1°, 433septies^{2°} et 433septies^{3°} du Code pénal ;
- 154.162.186.189.190.194.195.226.227 du Code d'instruction criminelle ;
- loi du 24 juin 2013 ;
- 1, 2,3 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes ;
- 11, 12,16, 21, 31 à 37,41 de la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;
- 1 et 3 de la loi du 5 mars 1952, modifiée par la loi du 26 juin 1992 et la loi programme du 24 décembre 1993, relatives aux décimes additionnels sur les amendes pénales ; la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution ;

- l'A.R. du 20 juillet 2000 portant exécution de la loi du 26 juin 2000 précitée ;
- art. 28,29 et 41 de la loi du 1^{er} août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 mod. par la loi programme du 24 décembre 1993 et l'A.R. du 20 juillet 2000 ; art.3 de la loi du 22.04.2003 ; A.R. du 19 décembre 2003; A.R. du 31 octobre 2005; A.R. du 13 novembre 2012 ;
- 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement général des frais de justice en matière pénale ;
- A.R. du 29 juillet 1992 ; A.R. du 23 décembre 1993 ; A.R. du 11 décembre 2001 ; A.R. du 31 octobre 2005 ;
- 35.45 de la loi du 7 février 2003 ; A.R. du 22 décembre 2003 ;

STATUANT PAR DEFAUT

Déclare les poursuites irrecevables en ce qui concerne la période infractionnelle antérieure au 10 décembre 2013.

Condamne en récidive le prévenu G. A. du chef des préventions A1, A2 et B1 réunies, uniquement en ce qui concerne les faits commis après le 9 décembre 2013 :

- à un emprisonnement de CINQ ANS et
 - à une amende de *deux fois* DEUX MILLE EUROS ;
- L'amende de deux fois 2,000 euros, portée par application de la loi sur les décimes additionnels à 24.000 € au total et pouvant, à défaut de paiement dans le délai légal, être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de trois mois ;
 - Le condamne en outre à verser une somme de VINGT-CINQ EUROS augmentée des décimes additionnels soit 25 euros x 6 = 150 EUROS, à titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violences ;
 - Le condamne au paiement d'une indemnité de 50 € indexés à CINQUANTE ET UN EUROS ET VINGT CENTIMES en vertu de l'A.R. du 29 juillet 1992 mod. par l'A.R. du 23 décembre 1993 et la loi du 26 juin 2000 ; A.R. du 11 décembre 2001 ; A.R. du 13 novembre 2012; circulaire 131 quater du 31 janvier 2013;
 - Le condamne aux frais de l'action publique, taxés au total actuel de 75,83 € solidairement avec G. S..

Condamne le prévenu G. S. du chef des préventions A1, A2 et B2 réunies, uniquement en ce qui concerne les faits commis après le 9 décembre 2013 :

- à un emprisonnement de QUATRE ANS et
 - à une amende de *deux fois* MILLE CINQ CENTS EUROS ;
- L'amende de deux fois 1.500 euros, portée par application de la loi sur les décimes additionnels à 18.000 € au total et pouvant, à défaut de paiement dans le délai légal, être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de trois mois ;
 - Le condamne en outre à verser une somme de VINGT-CINQ EUROS augmentée des décimes additionnels soit 25 euros x 6 = 150 EUROS, à titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violences ;

- Le condamne au paiement d'une indemnité de 50 €indexés à CINQUANTE ET UN EUROS ET VINGT CENTIMES en vertu de l'A.R. du 29 juillet 1992 mod. par l'A.R. du 23 décembre 1993 et la loi du 26 juin 2000 ; A.R. du 11 décembre 2001 ; A.R. du 13 novembre 2012; circulaire 131 quater du 31 janvier 2013;
- Le condamne aux frais de l'action publique, taxés au total actuel de 75,83 €solidairement avec G. A..

En vertu des articles 42.42, 3°, 43 et 43 bis du Code pénal

- Prononce la confiscation de la somme de 113,000 euros à charge de G. A. et de la somme de 113,000 euros à charge de G. S., étant des avantages patrimoniaux tirés directement des infractions.

Réserve d'office les intérêts civils en ce qui concerne les demandes d'éventuelles parties civiles.

SUR L'ARRESTATION IMMEDIATE

- Ouï le ministère public en ses réquisitions tendant à obtenir l'arrestation immédiate des condamnés G. A. et G. S. ;
- Attendu que ces condamnés ne comparaissent pas ;
- Considérant qu'il est justifié de craindre que les condamnés G. A. et G. S. tentent de se soustraire à l'exécution de leur peine ;
- Par application de l'article 33§2 de la loi du 20 juillet 1990 indiquée par le Président :

LE TRIBUNAL

Ordonne l'arrestation immédiate des condamnés G. A. et G. S..

Jugement prononcé en audience publique où siégeaient :

Mme D.	Vice-Présidente
Mme M.	Juge
Mme C.	Juge
Mme L.	Premier Substitut du Procureur du Roi
Mme D.	Greffier

(...)